

32/203. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974⁵⁵, lors de sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975⁵⁶, lors de sa trentième session, aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives qui devaient être appliqués rapidement, intégralement et efficacement,

Rappelant en outre sa résolution 31/205 du 22 décembre 1976, par laquelle elle a réaffirmé les décisions qu'elle avait prises à ses vingt-neuvième et trentième sessions et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur l'application des décisions susmentionnées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁷,

Exprimant l'opinion que le rapport susmentionné ne répond pas bien aux exigences des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et montre que des lacunes existent encore dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants,

Notant que le Secrétaire général a donné l'assurance que les rapports qui seront établis à l'avenir rendront compte intégralement et fidèlement de la pratique suivie pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet et détaillé exposant les efforts qu'il aura faits pour combler les lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande en outre* que ce rapport contienne des données comparatives détaillées, ainsi qu'un exposé évaluant l'état de l'application des principes et des directives énoncés par l'Assemblée générale.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

⁵⁶ Ibid., trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, alin. 1.

⁵⁷ A/C.5/32/7.

32/204. Nomenclature des services du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité d'une nomenclature logique et cohérente des services du Secrétariat dans l'intérêt d'une structure hiérarchique plus rationnelle et plus fonctionnelle,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général⁵⁸ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹ sur la question de la nomenclature des services du Secrétariat;

2. *Approuve* l'orientation générale de la réforme de la nomenclature que le Secrétaire général a proposée dans son rapport et l'encourage à procéder promptement à l'application des mesures envisagées, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif et des vues exprimées à la Cinquième Commission;

3. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application des mesures qu'il a proposées dans son rapport;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session sur la base du rapport qui sera présenté par le Secrétaire général;

5. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux d'éviter de faire des recommandations attribuant à des services ou à leurs chefs des désignations particulières qui ne seraient pas conformes à la nomenclature proposée par le Secrétaire général.

*110^e séance plénière
21 décembre 1977*

32/205. Services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, au paragraphe 18 de laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier à toutes les sessions de la Conférence, du Conseil du commerce et du développement et des grandes commissions du Conseil,

Notant que les règlements intérieurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶⁰, du Conseil du commerce et du dé-

⁵⁸ A/C.5/32/17.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 84 (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.5.

⁶⁰ TD/63/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.I.17) et Amend.1 et 2.

veloppement⁶¹ et de certaines de ses grandes commissions ont déjà été modifiés en conséquence.

Rappelant que, par la section VIII de sa résolution 31/208 du 22 décembre 1976, elle a approuvé les arrangements en matière d'organisation proposés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁶², qui visaient à établir un objectif initial concernant les services linguistiques arabes à fournir à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tout en remédiant à certains des problèmes chroniques que posent ces mêmes services dans le cas de l'Assemblée et de ses grandes commissions,

Notant, toutefois, qu'en ce qui concerne les services arabes de traduction le Secrétaire général, dans son rapport d'activité⁶³, précise que ces arrangements en matière d'organisation n'ont pas suffisamment permis d'atteindre les objectifs visés, qu'il s'agisse de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, tout en admettant le caractère incertain de leurs perspectives d'avenir,

Reconnaissant l'extrême importance que les Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies attachent aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la nécessité, soulignée par eux, de voir paraître la documentation de la Conférence en arabe en temps voulu pour que leurs délégations puissent participer de façon constructive à ses débats et à ses activités,

Convaincue que seule la création au siège de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'un service doté d'un effectif suffisant permettra de fournir à la Conférence des services arabes de traduction efficaces, en temps utile et au moindre coût,

Ayant à l'esprit l'ampleur et l'urgence des efforts à faire pour que ce service soit à même de répondre aux besoins de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit se tenir en 1979, pour ce qui est de la traduction en arabe,

1. *Prend acte* du rapport d'activité du Secrétaire général⁶³ concernant les services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, tout en continuant d'appliquer rapidement les arrangements en matière d'organisation proposés dans les paragraphes 15 à 21 de son rapport⁶², de remplacer l'arrangement actuel exposé au paragraphe 25 dudit rapport par la création à titre permanent, à compter du 1^{er} janvier 1978, d'une section arabe de traduction à l'Office des Nations Unies à Genève, laquelle aurait essentiellement pour tâche de fournir des services aux organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et, à titre de première mesure, de doter cette section du personnel nécessaire pour l'exercice biennal 1978-1979 en y transférant les postes déjà créés en vertu de la section VIII de sa résolution 31/208 et en y ajoutant un poste de chef de section;

3. *Prie* le Secrétaire général de formuler, en consultation et en coopération étroites avec le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des propositions visant à appliquer intégralement la résolution 86 (IV) de la Conférence, en date du 28 mai 1976⁶⁴, que l'Assemblée générale a fait sienne au paragraphe 18 de sa résolution 31/159, et de présenter ces propositions à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à rechercher et d'appliquer des méthodes appropriées, notamment la traduction anticipée des documents qui s'y prêtent et l'engagement de personnel temporaire en cas de besoin, pour que les services de traduction arabe puissent être fournis en temps utile à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions, et de faire rapport à l'Assemblée, selon qu'il conviendra, sur les résultats obtenus.

110^e séance plénière
21 décembre 1977

32/206. Recommandations du Comité du programme et de la coordination

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans l'annexe à sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, a fixé le mandat du Comité du programme et de la coordination et que, au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de cette annexe, il est prévu que le Comité recommande un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme,

Rappelant également le paragraphe 10 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, relative au plan à moyen terme,

Prenant note de la résolution 2098 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, relative aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-septième session⁶⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les incidences des recommandations du Comité du programme et de la coordination⁶⁶ et des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

I

1. *Confirme* que le Comité du programme et de la coordination, du fait qu'il examine aussi bien le plan à moyen terme que les programmes prévus dans le budget-programme, est le principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la

⁶¹ TD/B/16/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.11 et Corr.2) et Amend.1.

⁶² A/C.5/31/60 et Corr.1.

⁶³ A/C.5/32/9.

⁶⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁶⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 38* (A/32/38 et Corr.1).

⁶⁶ A/C.5/32/26 et Corr.1.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8 A* (A/32/8/Add.1 à 30), document (A/32/8/Add.14).